



## Arrêt

n° 101 421 du 22 avril 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 avril 2013 à 21 h 36' par X , qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.) tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris le 16 avril 2013 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2013 convoquant les parties à comparaître le 22 avril 2013 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. NGASHI NGASHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY , avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 12 octobre 2009 et a introduit le lendemain une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 59 988 prononcé par le Conseil de céans le 19 avril 2011.

1.2. Par un courrier daté du 11 janvier 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus

de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée non-fondée par une décision de la partie défenderesse du 18 juillet 2011. Par un arrêt n° 79 677 du 19 avril 2012, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.3. En date du 9 août 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies). Par un arrêt n° 79 680 du 19 avril 2012, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.4. Le 15 juin 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non - fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, notifiée le 12 octobre 2012. Le requérant a, le 12 novembre 2012, introduit un recours en annulation devant le Conseil de céans à l'encontre de la décision précitée.

Le requérant a été interpellé le 16 avril 2013 et conduit au centre fermé de Vottem où il est détenu en vue de son éloignement. Ce même jour lui a été notifié un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Il s'agit de l'acte dont la suspension en extrême urgence est sollicitée. Cette décision est libellée comme suit :

« [...]

*En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale  
il est enjoint à/au*

*la personne déclarant se nommer [REDACTED], né à Kinshasa le [REDACTED] et qui déclare être de nationalité congolaise,*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants :*

*Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie<sup>(3)</sup> sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre<sup>(4)</sup>*

*L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 9<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980*

*En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

#### MOTIF DE LA DECISION :

**L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.  
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifié le 12/10/2012.**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant : L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.*

**L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.**

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. En effet, l'intéressé a introduit une demande d'asile le 13.10.2009. Cette demande a été définitivement clôturée négativement par une décision du CCE le 19.04.2011. Le 12.01.2011 l'intéressé a aussi introduit une demande de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 15/06/2012, décision notifiée le 12/10/2012. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 12/10/2012. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;  
Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales.*

*Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.*

- En vertu de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:**  
 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;  
 2° l'**obligation de retour n'a pas été remplie**.

**MOTIF DE LA DECISION:**

**Une interdiction d'entrée de trois (3) ans est imposé à l'intéressé car il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 12/10/2012.**

[...] »

## 2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

### 2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### 2.1.1. Première condition : l'extrême urgence

##### 2.1.1.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

### 2.1.1.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le requérant est à l'heure actuelle privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie et non contestée par la partie défenderesse en termes de plaidoiries.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### 2.1.2. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

#### 2.1.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

### 2.1.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

#### 2.1.3.1. L'interprétation de la troisième condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

### 2.1.3.2. L'appréciation de cette condition

Il ressort des termes de la requête que le préjudice grave et difficilement réparable vanté par le requérant est exposé en ces termes :

«

Qu'ainsi, le retour du requérant en R.D.Congo, et particulièrement à Kinshasa, ville de plus de 10 millions d'habitants, où non seulement il est né mais aussi a vécu depuis sa naissance, l'exposerait assurément à un risque réel pour sa santé ou sa vie dès lors qu'il le priverait des soins adéquats ou à tout le moins, il perdrait le bénéfice actuel de sa prise en charge médicale en cours en Belgique.

Que, sans nul doute, en R.D.Congo, l'arrêt du traitement médical dont bénéficie le requérant actuellement en Belgique lui causeraient de grandes souffrances psychiques, physiques et morales constitutives, à tout le moins, de traitement inhumain et dégradant interdit par l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi libellé : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants* ».

Qu'il n'est point besoin de relever qu'au cours de ces dernières années, la Cour européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil d'Etat et les tribunaux civils ( dans le cadre des procédures en référé) ont développé une jurisprudence constante et cohérente relative aux situations dans lesquelles l'éloignement, et dans certains cas le refus de titre de séjour, des personnes gravement malades seraient constitutives d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales précitée.

Que cette jurisprudence oblige le ministre et son administration, lorsqu'ils statuent sur les demandes fondées sur les raisons médicales, de prendre en considération notamment : le sérieux de la maladie ; l'impossibilité, pour l'intéressé, de voyager ; l'accès effectif de l'étranger aux soins dans son pays d'origine, en prêtant attention à sa capacité financière, aux limitations géographiques... ; la présence de membres de la famille, lorsque la situation de santé l'exige, et leur disponibilité et capacité de pourvoir à l'accueil de l'intéressé .

[...]

Que, comme relevé au point ci-avant, son éloignement vers son pays d'origine entraînera la violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors qu'il y sera exposé à des grandes souffrances psychiques, physiques et morales constitutives, à tout le moins, de traitement inhumain et dégradant.

».

Le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, en termes d'audience que le préjudice grave et difficilement réparable a partie liée avec l'effectivité du recours invoqué par ailleurs par la partie requérante dans son premier moyen.

En effet, il peut être constaté que la partie requérante s'est contentée d'introduire le 12 novembre 2012 un recours en annulation à l'encontre de la décision jugeant la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 non-fondée et contre l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire prisent le 15 juin 2012. Elle n'a pas introduit de demande de suspension et s'est, par voie de conséquence, privée de la possibilité d'exercer à cette occasion un recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH.

De plus, la partie requérante par le choix du type de recours adopté s'est également privée de la possibilité de réactiver son recours ordinaire en suspension et en annulation par le biais de mesures provisoires d'extrême urgence au sens de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

De sorte que le préjudice qu'elle invoque dans la présente requête lui est imputable.

Il résulte que la décision querellée n'est pas constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH et, par conséquent, à l'origine d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi.

2.2. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD B. VERDICKT